

RÈGLEMENT N° 2025-617

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2021-471 ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE TARIFICATION POUR DIVERS SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale permet à une municipalité d'adopter un règlement sur la tarification des biens, services ou activités qu'elle offre à la population;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté, le 12 avril 2021, le règlement n° 2021-471 intitulé « Règlement établissant une nouvelle tarification pour divers services municipaux »;

ATTENDU QU'il est opportun de réviser la tarification en vigueur depuis 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Guylaine Lejeune lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 31 mars 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2021-471 intitulé « Règlement établissant une nouvelle tarification pour divers services municipaux » et ses amendements afin d'établir une nouvelle tarification pour divers services municipaux.
3. La définition de « Directeur » à l'article 3 est remplacée par ce qui suit :

« **Directeur** : désigne, selon le cas, le directeur du Service des travaux publics ou le directeur du Service de l'ingénierie de la Ville de Sept-Îles, ainsi que leurs représentants respectifs. »
4. L'article 10 « Facturation » est remplacé par ce qui suit :

« La tarification pour services municipaux telle que décrétée par le présent règlement est, selon le cas, à la charge du requérant, soit :

 - a) De la personne qui requiert le service;
 - b) Du propriétaire de l'unité d'évaluation pour lequel le service est exécuté;
 - c) De la personne responsable du dommage, de l'occupation illégale ou de tout comportement nécessitant l'intervention de la municipalité. ».
 5. L'article 21 « Responsabilité des travaux » est remplacé par ce qui suit :

« 21. Responsabilité des travaux et tarification

Les travaux de déplacement de lampadaire ou de borne-fontaine, ainsi que les travaux en lien avec une entrée charretière ou un ponceau situé dans l'emprise d'une rue publique sont obligatoirement exécutés par la municipalité OU par un entrepreneur qualifié mandaté à cette fin par la Ville.

Dans le cas où la Ville mandate un entrepreneur qualifié pour l'exécution des travaux prévus au présent Chapitre, la tarification des annexes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique pas et le coût réel des travaux est refacturé au requérant.

Dans le cas d'une construction neuve d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$, le requérant peut, à ses frais, faire exécuter les travaux dans l'emprise de rue par un entrepreneur qualifié, et ce, conditionnellement à l'obtention d'une approbation ÉCRITE du directeur responsable de la Ville et à ce que les travaux soient exécutés sous la supervision d'un employé de la Ville. Les coûts de supervision effectués par les

Règlement n° 2025-617 (suite)

employés de la Ville sont à la charge du requérant, conformément à la tarification prévue à l'annexe 8. ».

6. L'article 27.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 27 :

« **27.1 Responsabilité des travaux et tarification – Entrées de service**

Les travaux de raccordement aux services municipaux situés dans l'emprise d'une rue publique sont obligatoirement exécutés par la municipalité OU par un entrepreneur qualifié mandaté à cette fin par la Ville.

Dans le cas où la Ville mandate un entrepreneur qualifié pour l'exécution des travaux de raccordement, la tarification des annexes 6 et 7 ne s'applique pas et le coût réel des travaux est refacturé au requérant.

Dans le cas d'une construction neuve d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$, le requérant peut, à ses frais, faire exécuter les travaux dans l'emprise de rue par un entrepreneur qualifié, et ce, conditionnellement à l'obtention d'une approbation ÉCRITE du directeur responsable de la Ville et à ce que les travaux soient exécutés sous la supervision d'un employé de la Ville. Les coûts de supervision effectués par les employés de la Ville sont à la charge du requérant, conformément à la tarification prévue à l'annexe 8. ».

7. Les autres dispositions du règlement n° 2021-471 demeurent inchangées.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 31 mars 2025
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 31 mars 2025
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 14 avril 2025
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 23 avril 2025
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 23 avril 2025

(signé) Denis Miousse, maire

(signé) Jessica Bilodeau, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière